

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETE****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2020	
19 août .....	Arrêté ministériel n°14768 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale..
	1733

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE**

2020	
10 septembre	Décret n° 2020-1711 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier .....
	1734

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

2020	
10 septembre	Décret n° 2020-1710 instituant le Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique .....
	1735

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annances .....	1737
----------------	------

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETE****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n°14768 du 19 août 2020 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'Organisation dénommée « Association Islamique AL WASAT pour l'Aide et l'Education » dont le siège est établi à Tivaouane, quartier Diallo, en face du Stade municipal.

Art. 2. - L'Organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

## MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

### Décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 114 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier a institué le Fonds d'appui au secteur minier, alimenté par vingt pour cent (20%) des recettes provenant des opérations minières.

L'objectif du Fonds est d'accroître la contribution du secteur minier dans l'économie nationale. Cette forte ambition nécessite des investissements massifs et structurants dans le secteur, mais également la mise en place d'outils performants de contrôle des opérations minières.

Outre ces aspects, la valorisation du potentiel minéral, la modernisation du contrôle et le renforcement des capacités des ressources humaines constituent aussi des leviers importants pour le développement du secteur.

L'opérationnalisation du Fonds devrait permettre, entre autres :

- la délimitation de zones promotionnelles sur lesquelles l'Etat pourra conclure des contrats de partage de production ;
- la diversification et la transformation des productions minières ;
- la valorisation du capital humain ;
- l'accroissement des retombées économiques du secteur.

Par ailleurs, si l'alinéa in fine de l'article 114 du Code minier prévoit la prise d'un arrêté pour déterminer les modalités de gestion et de fonctionnement dudit Fonds, la revue documentaire des différents textes encadrant ces types de Fonds révèle que ces derniers sont généralement régis par décret. Par conséquent, dans un souci d'harmonisation d'avec la pratique observée en la matière, il s'avère plus opportun de proposer un décret en lieu et place de l'arrêté.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2012-637 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 novembre 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU le décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1006 du 30 avril 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

#### DECREE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 2016-32 au 08 novembre 2016 portant Code minier, le présent décret fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier.

Art. 2. - Le Fonds d'appui au secteur minier est alimenté par une partie des recettes provenant des opérations minières suivantes :

- la redevance minière ;
- la redevance superficiaire ;
- les droits fixes d'entrée ;
- les amendes ;
- le remboursement des coûts historiques ;
- les dons et legs ;
- les revenus exceptionnels tirés de l'exploitation minière.

Art. 3. - Le Fonds est alimenté à hauteur de 20% du total des recettes des opérations minières susvisées.

Art. 4. - En cas de partage de production, 20% de la part revenant à l'Etat alimentent le Fonds.

Art. 5. - Les ressources du Fonds sont inscrites chaque année dans le budget général de l'Etat, en recettes et dépenses, sur proposition du Ministre en charge des Mines.

Art. 6. - Les ressources du Fonds couvrent les dépenses liées aux activités et investissements suivants :

- la recherche ;
- la promotion minière ;
- la compilation des données géologiques et minières ;
- la cartographie et la prospection générale ;
- l'inventaire minéral ;
- l'acquisition d'équipement ;
- le contrôle et la surveillance des activités régies par le Code minier ;
- la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines ;
- l'appui aux institutions nationales spécialisées dans la formation en Mines et Géologie ;
- la réalisation d'études se rapportant au secteur des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - Le Fonds fonctionne suivant un compte de dépôt ouvert à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et d'un compte commercial ouvert dans un établissement bancaire.

Art. 8. - Les ressources du Fonds sont gérées conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'exécution des dépenses et de passation des marchés.

Art. 9. - La Comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles fixées par le Règlement général sur la Comptabilité publique de l'Etat.

Art. 10. - Les organes de gouvernance du Fonds sont :

- le Conseil de gestion ;
- l'Administrateur.

Art. 11. - Le Conseil de gestion est l'organe délibérant chargé notamment de :

- définir les orientations stratégiques du Fonds ;
- voter le budget ;
- approuver l'arrêté des comptes du Fonds.

Art. 12. - Le Conseil de Gestion du Fonds est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Cabinet ;
- un (01) représentant du Secrétariat général ;
- les responsables de programmes ;
- l'Administrateur.

Le Conseil peut s'adjointre de toute autre personne ressource.

Art. 13. - L'Administrateur du Fonds est nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 14. - L'Administrateur est l'organe exécutif du Fonds. Il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions du Conseil ;
- de soumettre le projet de budget au Conseil de gestion et à l'approbation du Ministre en charge des Mines ;
- de gérer les ressources, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'effectuer les transferts financiers nécessaires ;
- de préparer l'arrêté des comptes du Fonds et de le soumettre, pour approbation, au Conseil de gestion.

Art. 15. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2020.

Macky SALL

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Décret n° 2020-1710 du 10 septembre 2020 instituant le Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La « quatrième révolution industrielle » est caractérisée par des développements sans précédent dans la génétique, l'intelligence artificielle, la robotique, la nanotechnologie, l'impression 3D, et biotechnologie.

Au Sénégal, la stratégie Sénégal numérique 2025 (SN2025) est une composante majeure du PSE (Plan Sénégal Emergent) qui mise sur la transformation digitale du Sénégal pour: i) la création de plus 35.000 emplois et 50 nouvelles entreprises numériques par an, ii) la hausse de la bancarisation électronique de 50% et iii) une contribution du numérique au PIB de 10%.

Pour ce faire, le Chef de l'Etat a inscrit dans son Programme LIGGEYAL ELEK (5-3-5) « une société numérique inclusive » comme la troisième grande initiative pour « promouvoir une société apprenante et une économie de l'innovation ».

Par ailleurs, force est de constater que le numérique est un espace particulièrement investi par les jeunes et leur offre de formidables opportunités de participer à l'économie de demain et se lancer dans l'entrepreneuriat.

Dans cette optique, Son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal a décidé de lancer le Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Innovation numérique, qui ambitionne de stimuler la créativité et l'innovation technologique pour favoriser l'émergence de nouveaux produits et de nouvelles pratiques qui apparaissent comme étant le signe d'une disruption (socio-économique, politique et environnementale) profonde et durable au bénéfice du développement économique et social.

A ce titre, le Grand Prix du Président de la République pour l'innovation numérique se veut un instrument pour la promotion et le développement des jeunes entrepreneurs du numérique.

Ce prix est donc institué par Son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal pour marquer sa volonté d'apporter son soutien à ce secteur dynamique et à la promotion de la jeunesse.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui a pour objet d'instituer le Grand Prix du Président de la République pour l'innovation numérique.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1866 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est institué une distinction nationale dénommée « Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique ».

Le Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique est organisé par le Ministère chargé de l'Economie numérique.

Le Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique est organisé tous les deux (02 ans).

Art. 2. - Le contours pour l'attribution du « Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique » est ouvert à tout sénégalais travaillant seul ou en équipe dans le cadre d'une startup, résidant au Sénégal ou à l'étranger, ainsi qu'aux étrangers résidents au Sénégal, âgés de plus de 20 ans.

Dans le cas d'une équipe mixte, composée de Sénégalais et d'étrangers résidents hors du territoire national, l'un des Sénégalais doit être le candidat principal.

Le projet ou la startup doit avoir une expérience ou une existence ne dépassant pas cinq (5) ans.

Tous les membres d'une même équipe doivent être informés de la soumission de leurs dossiers de candidatures et marquer par écrit leur approbation, chacun en ce qui le concerne.

Art. 3. - Sont exclus de la participation au Concours du Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique :

- les personnes physiques de moins de 20 ans ;
- les personnes morales qui exercent leur activité depuis plus de cinq ans au jour du lancement du Concours ;
- les personnes ayant concédé des droits à des tiers sur leur projet proposé ;
- les personnes ayant collaboré directement à l'organisation du Concours ;
- les membres du Jury national ainsi que leurs familles.

Art. 4. - Le Grand Prix est constitué d'une médaille, un diplôme et d'une récompense financière de 20.000.000 (vingt millions) de Francs CFA.

Art. 5. - Il peut être décerné, outre « le Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique », un ou deux prix spéciaux dédiés à des projets de très haute facture portés par un jeune ou une femme dans le secteur du Numérique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 6. - Les domaines ciblés par le Grand Prix concernent la créativité et l'innovation dans le secteur du Numérique et des Technologies de l'Information et de la Communication au bénéfice du développement économique et social.

Art. 7. - Lorsque l'innovation numérique répond aux critères de brevetabilité, son caractère confidentiel est sauvagardé.

Art. 8. - Toute innovation numérique non primée peut être améliorée et présentée aux éditions suivantes. En revanche, une innovation numérique déjà primée ne sera pas recevable aux éditions suivantes.

Chapitre II. - *Le Jury*

Art. 9. - Le Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique est décerné sur proposition d'un Jury national composé, entre autres, de personnalités expertes dans le domaine de l'Economie numérique. La composition du Jury est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie numérique.

Le Jury est l'organe de décision du Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique.

Art. 10. - L'attribution du Grand Prix se fait sur la base d'une notation fondée sur des critères d'ordre technique, économique, social et environnemental.

Le modèle de fiche de notation est défini par le Jury national et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 11. - Pour chaque édition en cours, le Jury est présidé par une haute personnalité scientifique de l'écosystème du numérique désigné par le Ministre chargé de l'Economie numérique. Il est assisté d'un Vice-président désigné dans les mêmes conditions. Le secrétariat du Jury est assuré par la Direction de la Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat du Ministère en charge de l'Economie numérique.

Art. 12. - Le Jury national propose un règlement intérieur approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie numérique.

A titre provisoire, le Ministre chargé de l'Economie numérique peut fixer par arrêté le règlement intérieur de la première édition.

Art. 13. - Le Jury national est seul compétent pour l'examen des dossiers de candidatures et la section des lauréats. Il délibère valablement lorsque les 2/3 des membres nommés sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, la voix de son Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Art. 14. - Les dates d'ouverture et de clôture des dépôts des dossiers de candidature pour chaque édition sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie numérique.

### Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 15. - Le Ministre chargé de l'Economie numérique et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2020.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 486 déposée le 16 septembre 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NIAGUE WOLOF, d'une superficie de 10ha 00a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1602 du 12 août 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 487 déposée le 16 septembre 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NIAGUE WOLOF, d'une superficie de 47ha 00a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1603 du 12 août 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 16 septembre 2020 à 09 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NIACOULRAB, Commune de JAXAAY consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 55ha 55a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 10 juillet 2020, n° 477.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. Ousmane DIOUF*

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### **Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19950/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 19 décembre 2019  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

#### **ASSOCIATION NATIONALE DES CHEFS DE VILLAGE DU SENEGAL**

dont le siège social est situé : Chez le Chef de village,  
quartier Grande mosquée, Sangalkam à Dakar

Décision prise le : 24 septembre 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

#### **Composition du Bureau**

Mamadou FAYE ..... *Président* ;  
Jean Pierre DIATTA ..... *Secrétaire général* ;  
Ousmane NDIAYE ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 07 septembre 2020.

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### **AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136/DP,  
de Pikine, appartenant à Madame Thiara DIOP. 2-2

#### **AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.921/GR  
de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Karamo  
KONATE. 2-2

Etude de Me Moïse Mamadou NDIOR  
Avocat - Conseil  
Résidence SAMASSA - Appartement A4  
Médine - Route de Dakar - Mbour

#### **AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 2798/MB situé à Saly, appartenant à Monsieur Pierre  
GOUDIABY. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
M<sup>es</sup> François SARR & Associés  
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### **AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du  
droit au bail portant sur le titre foncier n° 1666/DK, appartenant  
à la Société CREDIT DU SENEGAL. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
M<sup>es</sup> François SARR & Associés  
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### **AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1207/BC, appartenant  
à la Société nationale de Recouvrement dite  
SNR. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
M<sup>es</sup> François SARR & Associés  
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### **AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.585/GR  
(ex. 19.443/DG) appartenant à la Société nationale de  
Recouvrement dite SNR venue aux droits et obligations  
de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce  
et l'Industrie dite « USB », loi n° 91-21 du 16 février  
1991. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh CISSE

Avocat à la Cour  
Sud Foire, lot n° 10, Appt. 301 C, 3<sup>ème</sup> Etage

#### **AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.497/GR  
(ex. 25.743/DG) d'une superficie de 89 m<sup>2</sup>, situé à Dakar  
Sicap Liberté 1 ( lot n° 1312 A), appartenant au sieur  
Souleymane LY, né en 1941 à FONDE ASS. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert x Félix Faure  
 Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 11.202/GR (ex.11.922/DG), propriété des Consorts  
 SEYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert x Félix Faure  
 Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 3.929/DP, propriété de la « CARITAS SENEGAL » 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>es</sup> Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ  
 94, Rue Félix Faure - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du  
 droit au bail portant sur le titre foncier n° 14.486/R du livre  
 foncier de Rufisque, appartenant à Monsieur Oumar  
 FALL. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.714/DG,  
 reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le  
 n° 12.405/NGA, appartenant à Madame Félicia  
 GERARD, épouse GAYE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de  
 l'hypothèque conventionnelle inscrite le 27 novembre  
 1991 au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal, en  
 abrégé BHS, portant sur l'immeuble objet titre foncier  
 n° 24.714/DG, reporté au livre foncier de Ngor-Almadies  
 sous le n° 12.405/NGA, appartenant à Madame Félicia  
 GERARD, épouse GAYE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa MBACKÉ,  
*notaire à Dakar*  
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.069/R, appartenant à Monsieur Babacar NGOM. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf MBODJ  
*Avocate à la Cour*  
 Cité Keur Gorgui Lot AD 60 au 1<sup>er</sup> étage  
 2 rues derrière AUCHAN près de la Quincaillerie  
 « LE GRAND » Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
 d'hypothèque inscrite au profit de Monsieur Bocar  
 NIANE sur le TF n° 3372/DK ex. TF n° 1226/DG. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7310

---